



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,
de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des Installations et Travaux
Réglementés pour la Protection des Milieux**

Affaire suivie par : Christine HERBAUT
Tél : 04.84.35.42.65.
christine.herbaut@bouches-du-rhone.gouv.fr
Dossier n° 59-2021 PC

Marseille, le **19 AVR. 2021**

ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE

**à l'arrêté n°113-2015 CS du 18 janvier 2017
autorisant la Communauté de Communes VALLÉE DES BAUX-ALPILLES
à prélever, traiter et distribuer les eaux provenant des captages de MANVILLE
situé sur la commune des BAUX-DE-PROVENCE
et déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eau
et les périmètres de protection de captage
aux titres des articles L.214-1 et suivants du Code de l'Environnement
et au titre des articles L.1321-2 et suivants du Code de la Santé Publique.**

VU le code de l'environnement et notamment l'article L.215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux ainsi que les articles L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 et suivants, L1324-3 et R.1321-1 et suivants,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L151-43, L152-7, L153-60, R151-51 et R153-18,

VU le code de l'expropriation et notamment les articles L.1, L110-1 et R.111-1 et suivants,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de justice administrative,

VU l'arrêté préfectoral n°113-2015 CS du 18 janvier 2017 autorisant le prélèvement, le traitement et la distribution au public des eaux provenant du captage de MANVILLE situé sur la commune des BAUX-DE-PROVENCE, déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eau et les périmètres de protection de captage au titre des articles L.214 et suivants du Code de l'Environnement et au titre des articles L.1321-2 et suivants du Code de la Santé Publique et alimentant en eau destinée à la consommation humaine la commune de MAUSSANE-LES-ALPILLES,

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en date du 3 mai 2013,

VU le courriel en date du 17 février 2021 par lequel la Communauté de Communes VALLEE DES BAUX-ALPILLES signale une incohérence dans l'arrêté préfectoral n°113-2015 CS du 18 janvier 2017,

VU la note du 17 mars 2021 de la Délégation Départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA,

VU le projet d'arrêté notifié à la Communauté de Communes VALLÉE DES BAUX-ALPILLES le 29 mars 2021,

.../...

Considérant l'absence d'observation de la Communauté de Communes VALLÉE DES BAUX-ALPILLES dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis,

Considérant que l'erreur relevée dans la rédaction de l'article IX-1 de l'arrêté susvisé doit être corrigée,

SUR proposition de la Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

ARTICLE I

L'article IX-1 de l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2017 est rédigé comme suit :

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont réglementés

- L'exploitation du bois et le défrichage,
- La modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation (après avis d'un hydrogéologue agréé),
- Les éoliennes (autorisation préfectorale après avis d'un hydrogéologue agréé),
- L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux (autorisation préfectorale après avis d'un hydrogéologue agréé),
- L'installation de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature pour les usages domestiques (bac de rétention ou cuve double enveloppe),
- L'installation de canalisations étanches d'eaux usées avec contrôle annuel dans le cas de projet de raccordement des habitations existantes à un réseau d'assainissement collectif,
- La mise en conformité des dispositifs d'assainissement non collectif existants,
- Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail au niveau des sièges d'exploitation (sur aire étanche avec bac de récupération),
- La stabulation et l'élevage intensif à plus de 100 mètres des limites du périmètre de protection immédiate,
- L'abreuvement du bétail dans les cours d'eau et plans d'eau ainsi qu'en abreuvoirs sous réserve de la mise en place de dispositifs de récupération des effluents et déjections dans un rayon de 10 mètres autour des installations,
- Les stockages de fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures au niveau des sièges d'exploitation (sur aire bétonnée avec bac de récupération),
- L'épandage de fumier et d'engrais organiques, compost, terreau, engrais vert, l'utilisation d'engrais chimiques et de tous produits phytosanitaires destinés à la fertilisation des sols et à la lutte contre les ennemis des cultures devra se faire en concertation avec la Chambre d'Agriculture,
- L'extension des constructions existantes,
- Les inhumations en terrain privé.

ARTICLE II

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2017 sont inchangés.

ARTICLE III

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairies des BAUX-DE-PROVENCE et de MAUSSANE-LES-ALPILLES et pourra y être consultée.

Un extrait de l'arrêté sera affiché en mairies des BAUX-DE-PROVENCE et de MAUSSANE-LES-ALPILLES pendant une durée minimum de deux mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le soin des maires.

Cet acte sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Il sera mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée d'au moins 4 mois.

ARTICLE IV

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE V

- La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- La Sous-préfète d'ARLES,
- Le Maire de MAUSSANE-LES-ALPILLES
- La Maire des BAUX-DE-PROVENCE,
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône,
- La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Communauté de Communes VALLÉE DES BAUX-ALPILLES,.

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale



Juliette TRIGNAT